



**OBSERVATOIRE
NATIONAL
DE LA VIE
ÉTUDIANTE**

OVE
60 boulevard du lycée
CS 30010
92171 Vanves Cedex
01 71 22 98 00
www.ove-national.education.fr

Informations sur les données personnelles

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 :

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

La présente information des données personnelles vise à informer les établissements et les étudiants de la politique à laquelle s'astreint l'OVE pour respecter les Données Personnelles des étudiants et gestionnaires d'établissements.

Cette charte décrit les modalités de gestion des Données Personnelles concernant les étudiants et gestionnaires d'établissements, personnes physiques, obtenues lors de la collecte des informations d'inscription auprès des établissements.

Objet du traitement

L'Observatoire national de la vie étudiante (OVE) a pour mission de fournir l'information la plus complète, détaillée et objective que possible sur les conditions de vie et d'études des étudiants. A cette fin, son outil principal est l'enquête Conditions de vie dont la précédente édition a été réalisée au printemps 2016.

Nature du traitement des données personnelles

Finalités : Le traitement a pour objet la collecte des coordonnées personnelles des étudiants auprès des établissements d'enseignement supérieur en vue de constituer une base de sondage servant à la réalisation d'une enquête nationale sur les conditions de vie des étudiants et autres sujets s'y rapportant, réalisée par l'Observatoire national de la vie étudiante. En 2020 l'enquête permettra la publication d'indicateurs sur les différents aspects des conditions de vie et d'études des étudiants en France (logement, parcours académique, activités rémunérées, situation financière, ...).

Base légale : Ce traitement de données relève de la mission de service public dont est investie l'OVE.

Article 6-e du règlement général sur la protection des données – RGPD :
e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La mission de l'OVE est commanditée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'**arrêté du 14 février 1989** de création de l'OVE (cf. annexe 1) fixe les missions de l'Observatoire, « destiné à mieux apprécier les besoins et aspirations de la population étudiante tant en ce qui concerne le déroulement des études que les conditions de vie [...] de cette population. »

Cnous
60 boulevard du lycée
CS 30010
92171 Vanves cedex



L'arrêté du 26 janvier 1995, article 5, de création de l'application informatique nationale de gestion des enseignements et des étudiants, APOGEE (cf. annexe 2), désigne l'OVE comme destinataire des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le but étant d'avoir l'exhaustivité des étudiants inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur en France.

Responsable du traitement

L'OVE représenté par la présidente du CNOUS Dominique Marchand

OVE / CNOUS - Centre national des œuvres universitaire et scolaire
60, bd du Lycée - CS30010
92170 Vanves
<http://www.ove-national.education.fr/>

Données traitées

Catégories de données traitées : Données d'identification, informations d'ordre personnelle et informations d'ordre professionnel.

Source de données :

Ces informations sont issues :

- De la collecte indirecte par transmission de l'établissement des informations d'inscription de l'étudiant au travers de l'application *enquete-ove.cnous.fr*
- De la saisie par le gestionnaire de l'établissement de ses informations de contact via l'application *enquete-ove.cnous.fr*

Caractère obligatoire du recueil des données : Le service nécessite le recueil obligatoire de ces données qui sont nécessaires à la constitution de l'échantillon et pour contacter les étudiants.

Personnes Concernées : Le traitement de données concerne les personnes physiques étudiantes inscrites en université ou CPGE, écoles de commerce, écoles d'ingénieurs ou de la culture et grands établissements et les gestionnaires des établissements qui fournissent le fichier des étudiants inscrits.

Destinataires des Données Personnelles

Catégories de destinataires

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- Les prestataires TMO et GIDE qui se chargeront de contacter les étudiants et de recueillir les réponses au questionnaire et qui ont l'obligation légale de respecter la norme RGPD ainsi que de détruire les données une fois leur mission accomplie
- Les membres de l'OVE
- Les institutionnels ou chercheurs travaillant sur une thématique de l'enquête, après la signature d'une convention avec l'OVE précisant les modalités d'utilisation des données et de publication des résultats (seules les réponses anonymisées de l'enquête seront transmises)

Données personnelles recueillies par le sous-traitant de l'OVE

Les sous-traitants sont :

- TMO et GIDE pour la collecte des données auprès des étudiants par le biais de la passation de l'enquête en ligne

La conformité au RGPD des sous-traitants a été vérifiée.

Transfert des données hors UE

Dans le cadre du programme européen EUROSTUDENT, les données anonymisées sont susceptibles d'être transmises aux membres de l'espace européen de l'enseignement supérieur à des fins statistiques dans le cadre de programmes de recherche.

Conservation des Données Personnelles

Les informations nominatives de contact transmises par les établissements via l'application *enquete-ove.cnous.fr* sont conservées jusqu'à l'enquête suivante.

Les informations nominatives de contact sont conservées par les sous-traitants jusqu'à la fin de leur prestation.

Les données anonymisées (résultat des réponses des étudiants) sont conservées sans limite de durée.

Sécurité

En tant que responsable de traitement, le CNOUS s'assure de la sécurité des données personnelles collectées en mettant en œuvre des solutions techniques et organisationnelles appropriées.

Vos droits sur les données vous concernant

- Le gestionnaire de l'établissement peut exercer l'ensemble de ses droits auprès de l'OVE (enquete_OVE@cnous.fr). La suppression n'est possible qu'une fois l'enquête terminée.
- L'étudiant dispose d'un droit général d'accès, de rectification et de suppression de l'ensemble des données personnelles le concernant qui ont été collectées par le biais de son établissement auprès de son établissement qui informera l'OVE de la demande de l'étudiant.
- L'étudiant pourra aussi exercer ses droits à la réception du mail qui l'invite à répondre à l'enquête, soit en ne répondant pas à l'enquête, soit en demandant à ne plus être recontacté.
- Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Exercer ses droits auprès du délégué à la protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par l'OVE ont fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données du CNOUS.

Le Délégué à la protection des données du CNOUS reçoit les réclamations des personnes concernées et veille au respect du droit de ces personnes. Il traite ces réclamations ou met en œuvre les procédures propres à assurer leur bon traitement.

Pour toute question relative au traitement des Données Personnelles, les établissements concernés par l'enquête et les étudiants peuvent contacter par voie électronique le Délégué à la protection des données : DPO@cnous.fr; ou l'OVE : enquete_OVE@cnous.fr

Les Données Personnelles qui vous seront communiquées dans le cadre de l'exercice de votre droit d'accès le seront à **titre personnel et confidentiel**. A ce titre, pour que votre demande d'accès soit prise en compte, vous devrez faire parvenir les éléments nécessaires à votre identification à savoir :

- une attestation écrite sur l'honneur par laquelle vous certifiez être le titulaire des dites Données Personnelles
- et une photocopie d'une pièce d'identité

Engagement de l'OVE dans le traitement des données personnelles

L'OVE et le CNOUS s'engagent à mettre tout en œuvre pour que les données personnelles soient :

- obtenues et traitées loyalement et licitement
- collectées pour les finalités déterminées, légitimes et à limiter leur utilisation à ces finalités
- adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités
- accessibles et bénéficient d'un droit de rectification ou de suppression suite à une demande adressée par voie électronique au responsable du traitement précité
- conservées conformément aux finalités poursuivies. L'OVE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des données en vue d'empêcher qu'elles puissent être endommagées, modifiées, détruites ou communiquées à des tiers non autorisés.

Collecte des Données Personnelles auprès des établissements

données d'identité	
	Civilité
	Nom
	Prénom
	Sexe
	Nom d'usage
	Mois de naissance
	Année de naissance
	Nationalité (française ou étrangère)
données de contact	
	adresse courriel fournie par l'établissement
	Adresse courriel personnelle
	Adresse postale personnelle
	Adresse postale parentale
	n° téléphone portable

	n° téléphone fixe ou autre numéro de portable
données de formation	
	Numéro INE
	Type de composante (école, UFR, ...)
	Filière d'enseignement suivie
	Cycle universitaire
	Niveau d'études
	Diplôme préparé (type et libellé complet)
	Discipline dominante / spécialité
	Cursus parallèle
	Code commune du lieu d'études
	Code postal du lieu d'études
	Régime d'inscription (y.c. Césure et programme d'échange à l'étranger)
	Titre d'accès à l'enseignement supérieur
	Etablissement scolarité (nom et code UAI)

Annexe 1 : Arrêté du 14 février 1989 relatif à l'Observatoire de la vie étudiante

Annexe 2 : Arrêté du 26 janvier 1995 portant création d'une application informatique nationale de gestion des enseignements et des étudiants.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté du 14 février 1989
relatif à l'Observatoire de la vie étudiante**
NOR : MENU8802163A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 janvier 1989,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un observatoire de la vie étudiante destiné à mieux apprécier les besoins et les aspirations de la population étudiante tant en ce qui concerne le déroulement des études que les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle de cette population.

Art. 2. - Le conseil de l'Observatoire de la vie étudiante est chargé de rassembler toutes les informations nécessaires sur les conditions de vie des étudiants à partir des enquêtes et travaux existants et de proposer au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des thèmes d'études ou de recherche entrant dans le cadre de sa mission.

Il établit un rapport annuel d'activités qui est présenté au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ce rapport est rendu public.

Art. 3. - Le conseil de l'Observatoire de la vie étudiante est présidé par une personnalité qualifiée désignée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour trois ans.

Il comprend en outre vingt et un membres :

a) Dix représentants des étudiants désignés par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition des organisations étudiantes représentées soit au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, soit au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

b) Deux représentants désignés par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition des mutuelles étudiantes ;

c) Sept personnalités de l'enseignement supérieur choisies par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

d) Deux représentants des collectivités locales désignés par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition des associations représentatives des élus locaux suivantes : association des maires de France, association permanente des présidents des conseils généraux, association nationale des élus régionaux, association des présidents de région socialistes et progressistes.

Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires assiste en qualité d'observateur aux réunions du conseil.

La durée du mandat des membres du conseil de l'Observatoire de la vie étudiante est fixée à trois ans. Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Art. 4. - La réalisation des études ou recherches retenues par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition du conseil de l'Observatoire est confiée à un comité scientifique. Celui-ci procède au lancement d'appels d'offres auprès des organismes publics ou privés de recherche, des universités et des équipes de chercheurs. Il choisit l'organisme chargé de réaliser ces études et il en assure le suivi.

Il rend compte périodiquement au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'état d'avancement des études et lui transmet les études réalisées après avoir procédé à leur évaluation.

Art. 5. - Le comité scientifique comprend, outre son président désigné par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, douze membres :

a) Six personnalités universitaires ;

b) Deux personnalités choisies au sein des organismes nationaux de recherche ;

c) Quatre personnalités qualifiées.

Ces personnalités sont désignées par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L'un des membres du comité scientifique, choisi par le président, assiste aux réunions du conseil de l'Observatoire.

Le comité scientifique se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Art. 6. - L'Observatoire de la vie étudiante dispose d'un budget propre, intégré au budget du Centre national des œuvres universitaires et scolaires où il figure sur les ressources affectées. Ce budget est préparé par le président du conseil de l'Observatoire, qui en assure l'exécution, et soumis à l'approbation de ce conseil.

L'agent comptable du Centre national des œuvres universitaires et scolaires en assure la gestion comptable et rend compte de son exécution au conseil.

L'Observatoire de la vie étudiante est situé auprès du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 7. - Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1989.

LIONEL JOSPIN

Arrêté du 17 février 1989 portant approbation de modifications apportées aux statuts de l'association France-U.R.S.S.

NOR : MENG8900240A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 17 février 1989, sont approuvées les dispositions statutaires insérées à l'article 11 (§ 4) des statuts de l'association France-U.R.S.S. : « deux postes, celui de secrétaire général(e) et celui d'un(e) secrétaire national(e), peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détaché ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 18 janvier 1989 portant application des dispositions du décret n° 82-1009 du 26 novembre 1982 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, au vice-président, aux membres et aux rapporteurs de la commission des clauses abusives

NOR : ECOP8800464A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu le décret n° 82-1009 du 26 novembre 1982 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées au président, au vice-président, aux membres et aux rapporteurs de la commission des clauses abusives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'indemnité forfaitaire annuelle prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre 1982 susvisé en faveur du président de la commission des clauses abusives est fixée à 9 000 F.

Art. 2. - Le montant de l'indemnité prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre 1982 susvisé en faveur des membres de la commission des clauses abusives et de leurs suppléants est fixé à 100 F par séance s'il s'agit de magistrats ou de fonctionnaires et à 300 F par séance dans les autres cas.

Arrêté du 26 janvier 1995 portant création d'une application informatique nationale de gestion des enseignements et des étudiants

NOR: RESM9500104A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la convention n° 108 pour la protection des personnels à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et publiée par décret n° 85-203 du 15 novembre 1985 ;

Vu l'article L. 381-6 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 36 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 décembre 1994 portant le numéro 94-115,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis à la disposition des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé Application pour l'organisation et la gestion des enseignements et des étudiants (A.P.O.G.E.E.). Ce traitement constitue un modèle type.

Art. 2. - Le traitement a pour finalité :

1° D'assurer la gestion administrative de la pédagogie et de la scolarité des étudiants des établissements publics de l'enseignement supérieur ;

2° De fournir aux établissements publics d'enseignement supérieur les informations permettant le pilotage de la pédagogie ;

3° De permettre une remontée d'informations à des fins de statistiques et de répartition des moyens vers l'administration centrale par l'intermédiaire du traitement S.I.S.E. ;

4° De permettre la mise en œuvre d'enquêtes sur les conditions de vie des étudiants conformément aux textes législatifs et réglementaires existants.

Art. 3. - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1° Concernant l'étudiant :

a) L'identité (le nom, les prénoms), le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, la nature d'un handicap éventuel s'il y a lieu ;

b) Le numéro du matricule spécifique de l'étudiant distinct du numéro d'inscription au répertoire qui entrera en vigueur dès l'année universitaire 1995-1996. Ce numéro est celui utilisé par le traitement Système d'aide à la gestion automatisée des concours et des examens scolaires (S.A.G.A.C.E.S.) pour identifier les élèves inscrits au baccalauréat. Les établissements d'enseignement supérieur sont chargés, selon les modalités fixées par l'administration centrale, d'immatriculer les étudiants qui n'ont pas de numéro pour éviter les recouvrements. Ce numéro matricule est transmis à l'administration centrale par l'intermédiaire du traitement S.I.S.E. ;

c) La couverture sociale de l'étudiant : le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques exclusivement utilisé à des fins d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale ;

d) La situation sociale : situation familiale, situation militaire, logement, vie professionnelle, situation financière (salarié, boursier), pratique d'un sport ;

2° Concernant les parents : l'identité (le nom, le prénom), uniquement dans le cadre de la première affiliation de l'étudiant à la sécurité sociale ;

3° Concernant les informations sur les modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur : la série du baccalauréat avec l'année d'obtention, les équivalences, l'année et l'établissement

Vu le décret n° 71-1105 du 30 décembre 1971 relatif à la création de chancelleries ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par les décrets n° 78-1223, n° 79-421 et n° 80-130 ;

Vu le décret n° 94-1089 du 12 décembre 1994 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1994 portant création, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une application nationale de traitement automatisé d'informations nominatives dénommée Enquête sur les effectifs d'étudiants des établissements publics universitaires (E.F.U.) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1994 portant création, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une application nationale de traitement automatisé d'informations nominatives réalisée par la direction de l'évaluation et de la prospective et dénommée Système d'information sur le suivi de l'étudiant (S.I.S.E.) ;

de première inscription, la mention de l'existence d'une interdiction temporaire ou définitive d'inscription.

Art. 4. - La durée de conservation de ces données est laissée à l'appréciation de chaque établissement en fonction des besoins du service d'enseignement supérieur, elle ne pourra cependant excéder dix ans à compter de la dernière inscription.

Art. 5. - Sont seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, destinataires des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions :

1° Au niveau de l'administration centrale, les agents habilités de la direction de l'évaluation et de la prospective ;

2° Au niveau du rectorat, les agents habilités :

a) De la chancellerie des universités ;

b) Du service statistique rectoral ;

3° Au niveau des établissements, les agents habilités :

a) Des services de la présidence, du secrétariat général de l'établissement et de l'agence comptable ;

b) Des services de scolarité centrale et des composantes telles qu'elles sont définies à l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;

4° Les agents habilités :

a) Des organismes de sécurité sociale et des mutuelles étudiantes ;

b) De l'observatoire de la vie étudiante ;

c) Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 6. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit.

Art. 7. - Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, le droit pour toute personne physique de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ne s'applique pas au traitement objet du présent arrêté.

Art. 8. - Chaque établissement public d'enseignement supérieur mettant en œuvre le traitement A.P.O.G.E.E. adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration de conformité au présent modèle type, qui comportera une annexe précisant les mesures de sécurité, tant physiques que logiques, mises en œuvre pour garantir la confidentialité des données.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
des ressources humaines
et des affaires financières,
J.-F. ZAHN